

N° 05353

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme Nicole X

M. Bichet
Magistrat

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Bonal
Commissaire du gouvernement

Le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie

Audience du 16 février 2006
Lecture du 9 mars 2006

Le magistrat statuant en vertu de l'article R. 222-
13 du code de justice administrative,

C+

Vu la requête, enregistrée le 7 octobre 2005, présentée par Mme Nicole X, élisant domicile .../... ;

Mme X demande que le tribunal :

1°) déclare l'Etat responsable du préjudice résultant du refus de concours de la force publique qui lui a été opposé pour l'exécution de la décision de justice prononçant l'expulsion de M. Y d'un appartement sis .../... ;

2°) condamne l'Etat à lui verser la somme de 429 678 francs CFP pour la période du 13 août 2004 au 31 juillet 2005, outre intérêts de droit à compter du 10 août 2005 ;

3°) lui alloue la somme de 70 000 francs CFP au titre de l'article L. 761 du code de justice administrative ;

.....
.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 16 février 2006, présenté le rapport et entendu :

- les observations de M. Vassallo, représentant l'Etat,
 - et les conclusions de M. Bonal, Commissaire du gouvernement ;
- Sur la responsabilité :

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'à la demande de Mme X le juge des référés du tribunal de première instance de Nouméa a, par ordonnance du 23 juillet 2003, constaté la résolution du bail consenti à M. Y et ordonné son expulsion de l'appartement qui appartient à la requérante ; que par jugement du 17 août 2004, le tribunal administratif a déclaré l'Etat entièrement responsable des conséquences dommageables résultant pour Mme X du refus de concours de la force publique qui lui a été opposé pour l'exécution de la décision judiciaire susmentionnée ; que le concours de la force publique ne lui ayant pas été accordé, la requérante est en droit d'obtenir la réparation du préjudice subi au cours de la période comprise entre le 13 août 2004 et le 31 juillet 2005 date de libération des lieux ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il sera fait une juste appréciation du préjudice subi par la requérante, en condamnant l'Etat à lui verser une indemnité mensuelle de 37 000 francs CFP au titre de la période précitée du 13 août 2004 au 31 juillet 2005, soit la somme globale de 429 678 francs CFP ; que cette somme portera intérêts au taux légal à compter du 10 août 2005, date de réception par l'administration de la demande de paiement ; que le versement de ladite indemnité doit être subordonné à la condition que Mme X subroge l'Etat dans les droits qu'elle pourrait faire valoir contre M. Y ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'Etat, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, à payer à Mme X une somme de 70 000 francs CFP, au titre des frais exposés par elle dans la présente instance et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : L'Etat est condamné à verser à Mme Nicole X une somme totale de quatre cent vingt neuf mille six cent soixante dix huit francs CFP (429 678). Cette somme portera intérêts au taux légal à compter du 10 août 2005.

Article 2 : L'Etat est subrogé à concurrence de l'indemnité prévue à l'article 1^{er} dans les droits de Mme X à l'encontre de M. Y.

Article 3 : L'Etat est condamné à payer à Mme X la somme de soixante dix mille francs CFP (70 000) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.